

Ordonnance

Générale

colonial

# Ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or, et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères et de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger

n° 45-2672

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication  
2 novembre 1945Numéro JO  
n° 11 du 31/12/1945Date du numéro  
31 décembre 1945

## VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental

**Vu** le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

**Vu** le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et aux territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 susvisé

**Vu** l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères : Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger

Le Conseil d'Etat entendu.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

— Les dispositions des

### articles 1

5 et 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1943 susvisée, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du ministre des colonies.

---

**Art. 2**

— Les dispositions des articles 7, 10, 11, 13, 15 et 17 de l'ordonnance 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée relative au recensement des avoirs à l'étranger cessent d'être applicables aux personnes physiques- de nationalité étrangère résidant habituellement en France ou y transportant leur résidence habituelle.

---

**Art. 3**

— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

---

---

**C. DE GAULLE.** Par le Gouvernement provisoire de la République Française : Le Ministre des Finances, R. PLEVEN. Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim, Alexandre PARODI. Le Ministre de l'Intérieur, A TIXIER. Le Ministre des Affaires Etrangères, Georges BIDAULT. Le Ministre des Colonies, P GIACOBBI.